

**RÉPONSE DE LA COALITION À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À LA COALITION RELATIVE À LA
DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

- 1. Références :** (i) Pièce C-Coalition-0015, p. 47 à 49;
(ii) Pièce B-0032, p. 27 à 28;
(iii) Pièce B-0051, p. 6.

Préambule :

(i) À la section 6.6 de son mémoire, la Coalition traite de la Clause de majoration, notamment de l'aspect de source renouvelable.

(ii) « 8.7. Veuillez préciser quel processus permettra au client d'avoir la preuve que son alimentation est fournie par une source renouvelable.

Réponse :

Le libellé de la clause vise simplement à souligner que l'énergie fournie par Hydro-Québec est de source renouvelable.

Pour éviter toute confusion, le Distributeur propose de retirer les termes « de source renouvelable » du libellé de la clause. »

(iii) En suivi de la DDR no 2 de la Régie, le Distributeur dépose, le 29 juin 2026, une version révisée du texte du Tarif CD. L'article 5.60, visant la Clause de majoration, retire ainsi la mention « de source renouvelable » et ajoute l'extrait souligné :

« Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. La demande d'alimentation sera analysée avant que la majoration du prix soit présentée à la Régie de l'énergie pour approbation. Si celle-ci est approuvée, le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si la Coalition a pris connaissance du texte révisé cité en référence (iii).
- 1.1.1. Dans la négative, veuillez préciser si ce texte modifié change la position en (i), en les identifiant et les ajustements le cas échéant.

Réponse de la Coalition :

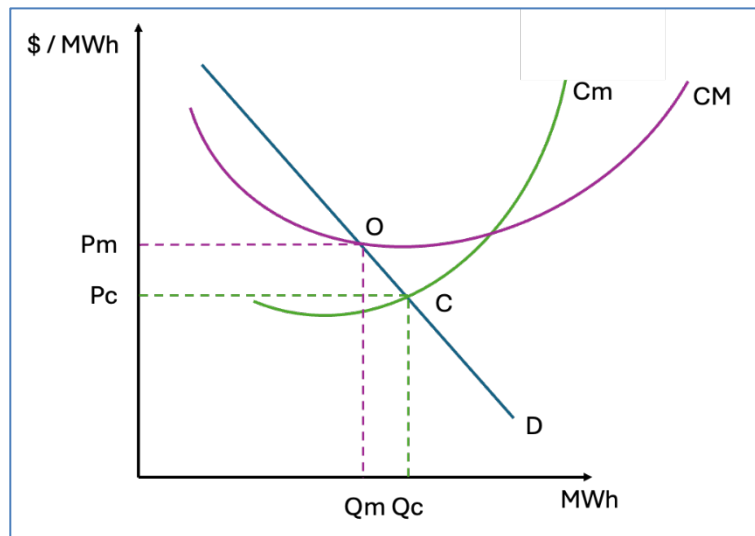
Les membres de la Coalition ont bien pris note de la version révisée du texte du Tarif CD (tant la version révisée du 29 juin 2026 que celle du 4 août 2026). Cela dit, la Coalition demeure préoccupée quant à la portée de celle-ci et des implications sous-jacentes. Prises textuellement, sans le bénéfice de la preuve du Distributeur, les modifications apportées par le Distributeur dénaturent complètement la disposition tarifaire et créent une confusion quant à l'objectif réellement visé.

Dans la mouture initiale du Tarif CD, le Distributeur offrait l'opportunité aux nouveaux clients au Tarif CD de proposer une majoration du tarif payé pour garantir les caractéristiques renouvelables de l'« énergie et la puissance (sic) » consommés. Les modifications proposées retirent la notion du caractère renouvelable de l'électricité et donnent plutôt l'opportunité aux nouveaux clients au Tarif CD de majorer le prix payé, sans préciser pour quelle raison ou motif une telle majoration est « offerte ». Notamment, la proposition du Distributeur ne prévoit aucun produit ou caractéristique additionnels en contrepartie de l'offre formulée par le client. Toutefois, et nonobstant ce qui précède, la preuve du Distributeur portant sur cette clause de majoration demeure telle qu'initialement déposée quant à l'objectif réel recherché, soit :

« le Distributeur propose l'introduction d'une clause de majoration permettant à un client qui le souhaite, pour une nouvelle charge, de payer un prix plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable telle qu'offerte par Hydro-Québec. »

Si la Régie devait accepter le texte du Tarif CD tel que présentement proposé par le Distributeur, il existe à notre avis un risque réel de confusion pour les clients.

Plus fondamentalement, par sa proposition, le Distributeur s'éloigne encore plus d'une tarification menant à un prix unique pour un produit fongible. Dans un cadre monopolistique, comme celui dans lequel œuvre le Distributeur, cette pratique s'apparente à l'extraction de la rente monopolistique, c'est à dire la recherche d'un prix différent pour chaque client suivant le profil de la demande du produit. Voir à cet effet la Ligne D du graphique ci-dessous, lequel est extrait de la page 25 du mémoire ré-amendé de la Coalition :



Cette nouvelle clause de majoration permettrait au Distributeur d'accepter un prix distinct pour chacun des points de la ligne D. Elle aurait ainsi pour effet de soustraire au contrôle exclusif de la Régie, prévu par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une partie de la surveillance des activités du Distributeur. En outre, une telle pratique est incompatible avec les fondements de la régulation économique applicable aux entreprises monopolistiques.